

## Arrêt

n° 113 694 du 12 novembre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle tenait un bar à Kinshasa et qu'elle est sympathisante du parti UDPS (*Union Pour la Démocratie et le Progrès Social*) depuis fin octobre 2011. Le 28 octobre 2011, à la demande de son cousin, membre de l'UDPS et candidat aux élections de 2011, elle a accepté de convaincre les clients de son bar de voter pour Etienne Tshisekedi et de distribuer des tee-shirts et des casquettes à l'effigie de ce dernier. Le 26 novembre 2011, pendant les rassemblements populaires fêtant le retour d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa, elle a été appréhendée par la police et emmenée. Elle a été priée d'arrêter de faire de la propagande pour l'UDPS et de fermer son bar ; elle a été libérée le même jour. Négligeant de prendre en compte cette exigence, la requérante a continué à faire de la propagande pour l'UDPS. Le 15 mai 2012, après avoir appris par son cousin qu'elle était recherchée, la requérante s'est réfugiée chez son père jusqu'à son départ vers la Belgique le 28 juin 2012.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Après avoir constaté qu'elle n'apporte aucun élément objectif à l'appui de ses allégations et qu'elle n'a entrepris aucune démarche à cet effet, il relève l'inconsistance, l'imprécision et l'ignorance qui caractérisent ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établis son lien avec l'UDPS, les événements du 15 mai 2012, les recherches à son encontre, la fuite de son cousin en Angola et les recherches menées contre ce dernier. Le Commissaire général souligne encore le peu d'empressement de la requérante à s'enquérir de sa situation auprès de son entourage. Il relève, en outre, une « légère contradiction » chronologique au sujet de la perte de sa carte d'électeur.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, que la requérante a été emmenée par police le 26 novembre 2012, alors que la requérante a clairement déclaré avoir été arrêtée le 26 novembre 2011 (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 10 et 11).

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que la contradiction mineure relative à la perte de sa carte d'électeur par la requérante n'est pas pertinente ; il ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 Ainsi, alors que le Commissaire général reproche à la requérante de n'apporter aucun élément objectif à l'appui de ses allégations et de n'avoir entrepris aucune démarche en vue de se procurer un commencement de preuve et qu'il constate dès lors que la crédibilité de son récit repose uniquement sur le contenu de ses déclarations, la partie requérante souligne que, si le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), rappelant à cet égard le prescrit de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil précise d'emblée que l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 8 mai 2013<sup>1</sup> et que son contenu est repris presque textuellement par le nouvel article 48/6 qui fixe les conditions auxquelles le demandeur d'asile sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé lorsqu'il n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument sérieux démontrant que le Commissaire général n'aurait pas respecté cette disposition légale.

Ainsi encore, s'agissant de l'UDPS, la partie requérante justifie ses méconnaissances et imprécisions concernant le parti lui-même par la circonstance que « le phénomène de la personification [est] fort ancré [...] en RDC [...] [,ce] qui a pour effet de ne se focaliser que sur la personne du leader d'un parti », d'autant plus qu'en l'occurrence il s'agit d'Etienne Tshisekedi (requête, page 7). Dans la mesure où les lacunes de la requérante portent sur des informations et données élémentaires et basiques relatives à l'UDPS, le Conseil considère que cet argument manque de sérieux dès lors que la requérante prétend que, depuis fin octobre 2011, elle a commencé à convaincre les clients de son bar de voter pour Etienne Tshisekedi et à distribuer des tee-shirts et des casquettes à l'effigie de ce dernier et qu'elle a continué de faire de la propagande pour l'UDPS jusqu'au 15 mai 2012, soit pendant six mois et demi.

Ainsi encore, l'argument selon lequel, vu ses activités, la requérante « n'avait pas besoin de se renseigner sur ceux qui la cherchaient, puisqu'il ne pouvait s'agir que des autorités politiques et policières de son pays » (requête, page 8), ne justifie nullement que la requérante ignore pratiquement tout des événements du 15 mai 2012 qui sont pourtant à l'origine de la fuite de son pays et que, depuis qu'elle est en Belgique, elle n'ait pas demandé davantage de précisions à ses parents, avec lesquels elle est en contact, sur ces événements et sur les recherches dont elle dit faire l'objet en RDC.

7.2 En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation politique et sécuritaire dans un pays, en particulier des violations des droits de l'homme qui y sont commises, que la partie requérante étaye par la citation d'extraits d'un rapport relatif à la RDC qui semble émaner d'*Amnesty International* (requête, pages 9 et 10), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.3 Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, page 7).

Le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé de la manière suivante :  
« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

---

1 Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

*Lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil relève que le Commissaire général n'a nullement violé cette disposition dès lors qu'il a considéré à juste titre que le récit de la requérante n'était pas crédible, ses déclarations étant inconsistantes, lacunaires et imprécises. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

8.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE